

## PREAVIS MUNICIPAL N° 03/2019

### Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

#### **Introduction**

L'actuel arrêté d'imposition, au taux de 57 % et valable pour l'année 2019, a été reconduit par le Conseil Communal dans sa séance du 29 octobre 2018, puis approuvé par le Conseil d'Etat. Son échéance est fixée au 31 décembre 2019.

#### **Base légale et système de péréquation**

La Préfecture du district de Nyon nous demande de transmettre l'arrêté d'imposition 2020 dès son acceptation par le Conseil Communal, mais au plus tard pour le 30 octobre 2019.

En principe, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre de chaque année. Une prolongation de délai est acceptée par le Conseil d'Etat.

L'actuel système de péréquations est vieux de neuf ans et composé d'une péréquation indirecte (facture sociale), d'une péréquation directe et de la réforme policière. La répartition de la facture sociale est principalement basée sur le rendement des impôts ; pour la péréquation directe d'autres composants entrent en jeu, comme les dépenses thématiques, la couche solidarité, la population et les plafonds aide, effort et taux.

Certaines charges communales font l'objet d'un plafonnement avec un maximum de points d'impôts écrêtés. (Ecrêtage = alimentation d'une couche par les communes à forte capacité financière à l'aide d'un écrêtage sur les recettes dépassant fortement la moyenne des communes). Une réforme de la péréquation intercommunale est en cours et promise pour 2021.

**Situation financière de notre commune et situation concernant la convention signée entre les associations faitières et le Canton au sujet de la facture de l'AVASAD et une bascule d'impôt :**

La situation financière de notre commune est saine. Les deux dernières années comptables ont été bouclées chaque fois avec un excédent de recettes, et à chaque fois incluant le décompte final de la péréquation et facture sociale.

En plus, depuis la mi-2019 l'extraction de gravier a commencé et des revenus supplémentaires vont arriver dans nos comptes.

En ce qui concerne la convention signée entre les associations faitières et le Canton, elle dit simplement que le canton va augmenter son taux d'imposition de 2.5 points pour financer la reprise des coûts de l'AVASAD et baisser de 1 point pour garantir la neutralité fiscale. Pour l'année 2020, il s'établira donc à 156.0 (154.5 + 2.5  $\cdot$  1.0). La neutralité fiscale est atteinte si les communes baissent de 1.5 points. La convention dit que les communes s'engagent à répercuter une baisse de 1.5 points de leur taux d'imposition. Néanmoins, la préfecture dit que les communes sont libres de leur choix.

À la vue de la bonne situation financière, la Municipalité estime pouvoir suivre l'engagement stipulé dans la convention, et propose la bascule d'impôt pour situer le taux d'imposition communal à 55,5 points, en baisse de 1,5 points.

Pour comparaison, et pour l'année comptable 2018, le coût de l'AVASAD est de CHF 132'916.00, (1414 habitants à CHF 94.00), et la valeur du point d'impôt (\*) calculé par le SCRIS est de CHF 151'500.00 (<http://www.scris.vd.ch>)

Avec une bascule de 1,5 points notre contribuable est plus que gagnant et la neutralité fiscale plus que respectée.

(\*) La valeur du point d'impôt communal correspond au rendement fiscal des personnes physiques et morales, lorsque le taux d'imposition est de 1. Cette valeur est le total des impôts perçus par la commune, divisé par le taux d'imposition.

Pour 2018 = 8'635'557.00  $\cdot$  57).

Une baisse plus importante de notre taux d'imposition n'est pas envisageable. En effet, les pourparlers en vue d'une révision complète du système de péréquation nous laissent penser, à la vue de notre bonne situation financière, que nous allons devoir contribuer davantage aux charges cantonales. Nous ne souhaitons néanmoins pas faire payer aujourd'hui le contribuable pour ce qui pourrait nous arriver financièrement dans les années futures.

Ainsi, la Municipalité propose de suivre l'engagement stipulé dans la convention. Sont concernés les impôts sous chiffre 1 à 3 de notre arrêté comme suit :

- Impôts définis aux chiffres 1 à 3 de l'article premier de l'arrêté :  
Coefficient de l'impôt communal à 55,5 %
- Impôts définis aux chiffres 4 à 11 de l'article premier de l'arrêté :  
Taux inchangés, selon document en annexe
- Impôts définis aux articles 2 à 10 :  
Taux inchangés, selon document en annexe

### Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Trélex

Vu le préavis N° 03/2019 de la Municipalité

Entendu le rapport de la commission des finances

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

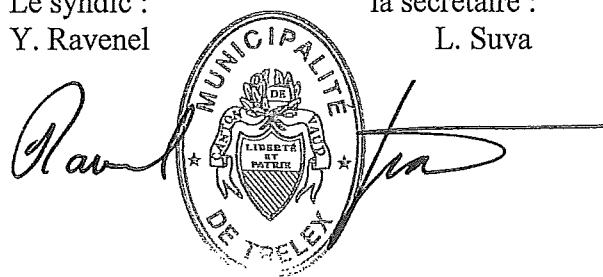
Décide d'adopter l'arrêté d'imposition pour 2020 tel que présenté par la Municipalité, au taux de 55,5 %

d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  
Y. Ravenel

la secrétaire :  
L. Suva



Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 26 août 2019 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal le 9 octobre 2019.

Annexe : arrêté d'imposition pour 2020

